

## Loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs

du ...

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –  
Modifié(s): **631.1**  
Abrogé(s): –

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les articles 39 al. 3 et 39a de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID);

Vu le message 2023-DFIN-6 du Conseil d'Etat du 22 août 2023;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

### **I.**

L'acte RSF [631.1](#) (Loi sur les impôts cantonaux directs (LICD), du 06.06.2000) est modifié comme il suit:

#### **Art. 36 al. 1**

<sup>1</sup> Sont déduits du revenu net:

- j) (*modifié*) le montant effectivement reçu à titre d'indemnités forfaitaires en matière d'aide et de soins à domicile, au maximum 12'600 francs par an.

#### **Art. 62 al. 1a**

<sup>1a</sup> L'impôt sur la fortune est calculé d'après l'échelle suivante, laquelle fixe le taux selon la grandeur de la fortune imposable:

- g) (*modifié*) pour la tranche de fortune comprise entre  
1'000'001 et 1'200'000 francs: 3,7 ‰

**Art. 119 al. 2** (abrogé)

<sup>2</sup> Abrogé

**Art. 137a** (nouveau)

Registre des personnes morales

<sup>1</sup> Le Service cantonal des contributions établit et tient à jour un registre des personnes morales qui ont leur siège ou un établissement stable dans le canton de Fribourg afin d'assurer l'exhaustivité de la taxation et de la perception des impôts prévus dans la présente loi.

<sup>2</sup> Le registre des personnes morales est établi et mis à jour par interfaçage:

- a) avec les données du registre du commerce, pour les personnes morales domiciliées dans le canton;
- b) avec les données du registre foncier, pour les personnes morales imposées de manière limitée dans le canton en raison d'un immeuble.

<sup>3</sup> Le Service cantonal des contributions peut en outre, à des fins d'investigation fiscale, procéder à des appariements de données entre le registre des personnes morales, le registre du commerce et le registre foncier.

**Art. 137b** (nouveau)

Registre des immeubles

<sup>1</sup> Le Service cantonal des contributions établit et tient à jour un registre des immeubles situés dans le canton de Fribourg afin d'assurer l'exhaustivité de la taxation et de la perception des impôts prévus dans la présente loi, ainsi que la taxe sur la plus-value prévue à l'article 113a de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

<sup>2</sup> Le registre comporte les immeubles imposés dans le canton de Fribourg, leurs valeurs fiscale, locative, de rendement ainsi que, le cas échéant, leur valeur vénale. Il comporte également les données concernant le ou la propriétaire, les charges et droits pour autant qu'ils soient pertinents pour la détermination des valeurs précitées ainsi que les informations liées aux frais d'entretien d'immeuble.

<sup>3</sup> Le registre des immeubles est établi et mis à jour par interfaçage avec les données du registre foncier. Cet interfaçage peut être effectué à des fins de tenue et de vérification de l'exhaustivité du registre ainsi qu'à des fins d'investigation fiscale. Le Conseil d'Etat précise les données qui sont transmises de manière automatique.

<sup>4</sup> En sus des données transmises automatiquement, le Service cantonal des contributions peut obtenir, de manière subsidiaire et sur demande, les actes notariés contenus dans les bases de données du registre foncier lorsque cela est nécessaire pour déterminer les données mentionnées à l'alinéa 2.

<sup>5</sup> Il peut également obtenir les informations liées aux permis de construire octroyés par le Service des constructions et de l'aménagement ainsi que les estimations des valeurs d'assurance de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments lorsque ces informations sont nécessaires à la taxation et qu'elles ne sont pas transmises spontanément ou sur demande par le ou la contribuable.

**Art. 142 al. 2a** (nouveau)

<sup>2a</sup> L'Office de la circulation et de la navigation fournit sur demande les renseignements relatifs à un véhicule et à son détenteur ainsi que les renseignements tirés du permis de circulation.

**Art. 194 al. 3** (modifié)

<sup>3</sup> Les frais de mesures d'instruction peuvent être mis à la charge du contribuable en application de l'article 228 al. 2.

**Art. 205 al. 5** (abrogé)

<sup>5</sup> Abrogé

**Art. 208 al. 3** (modifié)

<sup>3</sup> Des intérêts moratoires sont dus en cas de paiement tardif ou insuffisant de l'impôt. Les montants payés en trop sont restitués avec intérêts rémunérateurs. Les intérêts sont perçus aux conditions fixées par la Direction.

**Art. 217 al. 2** (nouveau)

<sup>2</sup> Lorsque le débiteur de l'impôt ne s'acquitte pas de l'impôt sur les gains immobiliers ou de l'impôt sur le revenu ou le bénéfice dus suite à l'aliénation de l'immeuble et qu'il n'est plus propriétaire des immeubles grevés, le Service cantonal des contributions introduit une procédure d'exécution forcée contre ce dernier. Le gage n'est réalisé que si cette procédure échoue.

## II.

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

## III.

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

## **IV.**

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.